RENTREE SCOLAIRE : VIGILANCE

DOSSIER

CE DOSSIER A POUR BUT DE FAIRE LE POINT SUR LA SITUATION EN ESSONNE, DE VOUS AIDER DANS VOS CHOIX ET DEMANDES ET DE VOUS DONNER QUELQUES PISTES EN CAS DE DIFFICULTÉS.

La loi du 12 février 2005 pour l'égalité des doits et des chance donne de nouveaux droits aux familles concernant la scolarité :

Elle reconnaît non seulement le droit à la scolarité pour tous mais aussi l'obligation de mettre en place une scolarisation qui prenne en compte de véritables objectifs d'apprentissage, fondement du socle commun de connaissances et de compétences.

Le dispositif de scolarisation s'appuie sur diverses instances que la MDPH (Maison Départementale des Personnes handicapées) est chargée de coordonner. Son rôle est d'accueillir et d'informer les parents puis de valider en CDA (commission des droits et de l'autonomie dans laquelle siège des représentants de notre association) les projets mis en place par les équipes pluridisciplinaires et proposés aux parents.

Tous les élèves handicapés sont inscrits dans leur établissement de référence au même titre que n'importe quel élève ; une autre école peut prendre le relais et ce afin de proposer à l'élève un dispositif adapté, une classe d'intégration, une unité pédagogique d'intégration. L'élève handicapé est également prioritaire dans le cadre d'une demande de modification par rapport à la carte scolaire. Il peut également bénéficier dans le cas d'une interruption provisoire de scolarité d'un enseignement à distance ou à domicile ; il peut aussi bénéficier d'une prise en charge plus globale dans un établissement de santé ou médico-social ; l'élève peut également suivre une partie de sa scolarité dans un établissement scolaire proche de l'établissement spécialisé qui l'accueille.

DANS CE DOSSIER

Ce que dit la loi 1
Intégration scolaire 2
Un travail d'équipe 2
Les différents types de scolarisation 3
Les dispositifs 5
Aides aux familles..... 7
Enseignement supérieur 8
Des réponses 9
Sites & textes de références..... 9
En conclusion 10
Documentations 10
Glossaire 11

INTEGRATION SCOLAIRE: OU EN EST-ON ?

Pour tous les enfants et leurs parents, c'est chaque année un moment important et pour certains crucial.

Pour les familles qui sont confrontées au handicap, la rentrée se prépare souvent bien longtemps à l'avance, avec des demandes qui malheureusement ne se trouvent pas toujours satisfaites à la rentrée.

L'intégration scolaire est à l'ordre du jour dans tous les discours y compris dans la circulaire de rentrée de l'Education Nationale (B.O n°15 du 10 avril 2008) qui en fait une de ses grandes priorités pour l'année scolaire qui débute en promettant une garantie de scolarisation pour tous les élèves handicapés, avec cinq actions fortes :

1. Un projet personnalisé de scolarisation qui organise la scolarisation.

2. Un ajustement du nombre d'emplois des enseignants référents par rapport aux besoins constatés.

3. Un accompagnement de qualité avec des auxiliaires de vie mieux formées.

4. Un appui pédagogique pour les enseignants accueillant des élèves handicapés dans leur classe.

5. Enfin un plan d'ouverture d'UPI (unité pédagogique d'intégration pour le deuxième degré) de 200 UPI supplémentaires par an pour parvenir à un nombre total de 2000 UPI en 2010.

Mais concrètement, la situation au quotidien varie beaucoup d'une région à l'autre, voire d'un endroit du département à l'autre.

UN TRAVAIL D'EQUIPE

Dès l'âge de 3 ans, si leur famille en fait la demande, les enfants handicapés peuvent être scolarisés à l'école maternelle.

Chaque école a vocation à scolariser les enfants relevant de son secteur de recrutement.

Pour répondre aux besoins particuliers des élèves handicapés, **un projet personnalisé de scolarisation** (PPS page 18) organise la scolarité de l'élève, assortie des mesures d'accompagnement décidées par la Commission des droits et de l'autonomie (C.D.A.).

À partir de l'école élémentaire, la scolarisation peut être individuelle ou collective.

Schéma de vos interlocuteurs

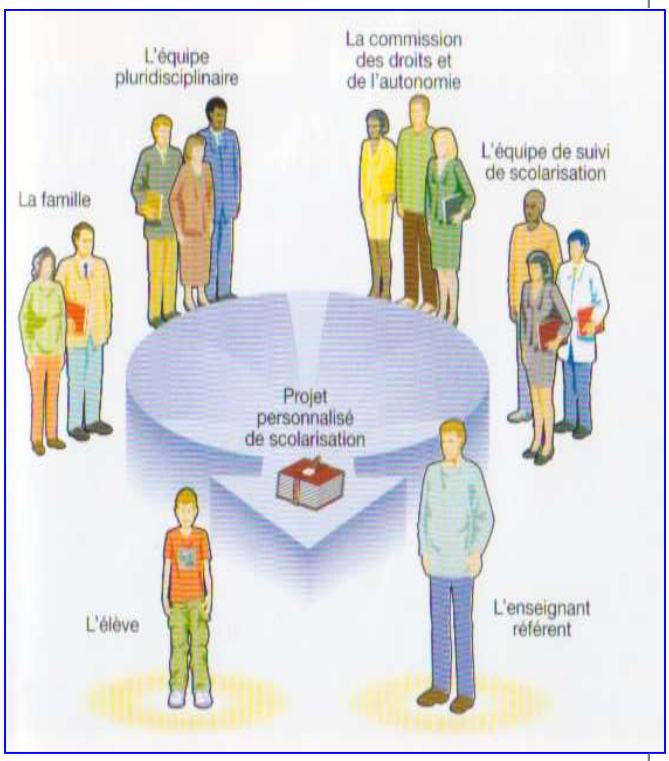

LES DIFFÉRENTS TYPES DE SCOLARISATION

SCOLARISATION INDIVIDUALISÉE

Elle consiste à scolariser un ou des élèves handicapés dans une classe ordinaire.

A tous les niveaux d'enseignement, **la scolarisation individuelle est recherchée prioritairement**.

Qu'elle soit réalisée à temps plein ou partiel, elle passe par une adaptation des conditions d'accueil dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (partie intégrante du plan personnalisé de compensation) permettant lorsqu'il y a nécessité, de prendre en compte des besoins éducatifs particuliers de chaque élève handicapé demandant une décision de la C.D.A.

Il existe au sein des établissements des dispositifs d'aide ouverts à tous les élèves et gérés par l'Education Nationale :

EREA : Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés (SEGPA, EREA)
RASED : Réseau Aide Spécialisée pour les élèves en difficulté

Créés en 1990, les RASED, régis par la Circulaire N°2002-113 du 30 avril 2002, ont pour mission de fournir des aides spécialisées à des élèves en difficulté dans les classes ordinaires, en coopération avec les enseignants de ces classes, dans ces classes ou hors de ces classes.

Ils comprennent des enseignants spécialisés et des psychologues scolaires.

SCOLARISATION AU SEIN D'UN DISPOSITIF COLLECTIF

Elle consiste à inclure dans un établissement scolaire ordinaire une classe accueillant un nombre donné d'élèves handicapés (en général 10 à 12).

La CLIS, une structure intermédiaire

Ce dispositif (Classe d'Intégration Scolaire) est réservé au primaire. Il accueille selon la circulaire du 18 novembre 1991, des enfants en situation de handicap. On adapte la scolarité en fonction du handicap. Selon les cas, ce dispositif permet une scolarité normale, mais aménagée en tenant compte du handicap, ou une scolarité adaptée, quand le handicap ne permet pas de suivre les programmes dans sa totalité.

Et la circulaire d'avril 02 précise : "une intégration dans un dispositif collectif, la classe d'intégration scolaire (CLIS) sera proposée dès lors que les besoins de l'élève sont tels que des aménagements substantiels doivent être apportés au moins sur certains aspects de la scolarité" (III.1). La CLIS apparaît ainsi comme une structure intermédiaire entre l'établissement spécialisé et la classe ordinaire.

La CLIS est une structure d'intégration collective. Elle se caractérise par la population accueillie et par un projet d'enseignement adapté à ce public. Mais il s'agit bien d'une classe, fonctionnant dans une école.

Depuis 2006, la majorité des élèves de CLIS ont bénéficié de périodes d'intégration individuelle dans une autre classe de l'école.

Il existe quatre catégories de CLIS, en fonction de la population accueillie :

CLIS 1 - troubles importants des fonctions cognitives
CLIS 2 - déficience auditive grave ou une surdité
CLIS 3 - une déficience visuelle grave ou une cécité
CLIS 4 - déficience motrice - maladie chronique ou invalidante
Il en existe quatre en Essonne 2 à Corbeil et 2 à Brétigny

LES DIFFÉRENTS TYPES DE SCOLARISATION (SUITE)

LES UPI : Unités Pédagogiques d'Intégration

Ce dispositif est l'équivalent des CLIS dans le secondaire. La circulaire de 95 définit l'UPI - Unité Pédagogique d'Intégration - comme un dispositif permettant le regroupement pédagogique, au sein des collèges ordinaires, de pré-adolescents et d'adolescents âgés de 11 à 16 ans.

L'effectif des UPI est limité à 10 élèves.

Ce dispositif s'adresse à des élèves de 12 à 16 ans qui, bien que pleinement collégiens, ne sont pas en mesure de bénéficier pleinement et de façon autonome d'une scolarisation en classe ordinaire.

Encadrés par un enseignant spécialisé, ils peuvent recevoir un enseignement adapté à leurs besoins et à leurs compétences qui met en œuvre les objectifs prévus par le projet personnalisé de scolarisation, incluant autant qu'il est possible des plages de participation aux activités de la classe de référence de l'enfant, choisie parmi les classes du collèges qui accueillent des élèves de sa classe d'âge.

Deux établissements sont plus particulièrement réservés au handicap moteur dans l'Essonne :

- Collège « Olympe de Gouges » à CHAMPCUEIL
Tél. : 01 64 99 21 40 / Mail :ce.0912233h@ac-versailles.fr
- Collège « Fontaine aux Bergers » à OLLAINVILLE
Tél. : 01 69 26 25 00 / Mail ce.0912175v@ac-versailles.fr

LE SAPAD : SERVICE D'ASSISTANCE PÉDAGOGIQUE À DOMICILE

Le SAPAD permet à tout élève malade ou accidenté, de poursuivre les apprentissages scolaires en évitant les ruptures de scolarité trop nombreuses.

L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE

Le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) est un établissement public qui s'efforce de proposer une formation scolaire et professionnelle à tous les élèves qui ne peuvent fréquenter un établissement d'enseignement. Il propose ainsi des cursus scolaires adaptés. L'inscription peut se faire à tout moment de l'année. Un soutien pédagogique à domicile par un enseignant rémunéré par le CNED peut être proposé à l'élève.

Site du CNED
http://www.cned.fr/

LES ETABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS :

Ce sont des structures médico-sociales qui permettent d'accompagner ou d'accueillir des enfants relevant de handicaps spécifiques et qui ne peuvent suivre du fait de leurs difficultés particulières un enseignement normal (totalement ou parfois seulement partiellement).

Pour le handicap moteur, il existe dans notre département :

1. IEM APF
Le Petit Tremblay Institut d'Education Motrice
22 rue Waldeck-Rousseau - 91100 Corbeil Essonnes
Tél : 01.69.89.62.62

3. SESSD APF
Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile :

- ZA Les Bellevues 8 chemin de Chevreuse
91290 Arpajon / Tél : 01.64.90.32.64
- Place du Général de Gaulle
91000 Evry / Tél : 01.69.36.17.20
- 82 bis rue de Paris
91400 Orsay / Tél : 01.69.07.92.93

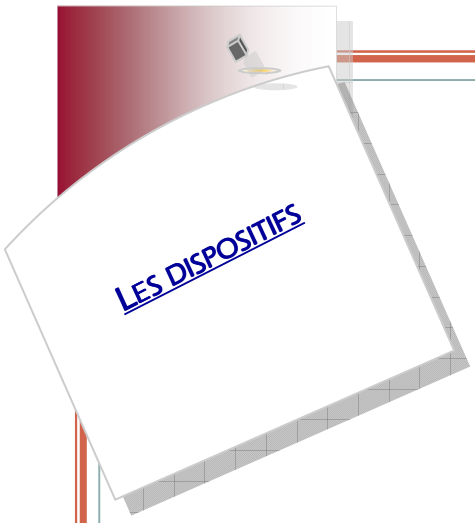

LE PPS : Le Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève handicapé

Le projet personnalisé de scolarisation organise la scolarité de l'élève handicapé. Il assure la cohérence et la qualité des accompagnements et des aides nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève :

- accompagnement thérapeutique ou rééducatif,
- attribution d'un auxiliaire de vie scolaire ou de matériels pédagogiques adaptés,
- aide aux équipes pédagogiques par un emploi vie scolaire.

Chaque parcours de formation doit faire l'objet d'un suivi attentif, particulièrement les transitions entre les niveaux d'enseignement : maternelle, élémentaire, collège, lycée et lycée professionnel ; de même, les conditions d'accès au post bac et l'amorce des parcours vers le supérieur.

L'équipe de suivi de la scolarisation qui comprend tous les intervenants concernés ainsi que les parents d'élèves a désormais **l'obligation de se réunir au moins une fois par an** pour faire le point sur le parcours de chaque élève.

Le PPS est décidé par la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées). Il est élaboré par les équipes pluridisciplinaires, qui sont des commissions techniques au service de la CDA.

Ce sont **les parents** qui ont l'initiative du PPS et qui en adressent **la demande à la MDPH** (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

Témoignage : de l'importance du PPS

Claire a 6 ans et vient de rentrer en CP. Elle est atteinte d'une hémiplégie.

Les trois années de maternelle se sont passées sans souci. Son entrée en CP se passe bien. L'enseignante comprend la problématique de Claire, la réunion éducative se passe bien mais le P.P.S. n'est pas rédigé.

La famille s'inquiète de ce manque mais la directrice lui assure que ce n'est pas nécessaire, que Claire a sa place, et qu'il n'y a pas d'inquiétude à se faire.

Cependant, l'enseignante tombe malade et va être absente longtemps.

L'enseignant remplaçant arrive et convoque dans les deux semaines la famille car il s'inquiète de la pauvreté du graphisme de Claire. La famille se désespère à la fois d'être convoquée de nouveau mais surtout que ces répercussions du handicap avaient été discutées avec l'Equipe Educative de début d'année et que des solutions allaient être apportées, notamment informatiques dans un moyen terme.

Le manque de P.P.S. se fait alors criant. Aucun renseignement sur les objectifs et les adaptations n'a été noté. Si il y avait eu un P.P.S., il aurait servi au nouvel enseignant d'outil de pilotage et ainsi garantit la continuité d'information au lieu de devoir convoquer tous les acteurs, et refaire une même réunion.

TOUT PARCOURS PASSE NÉCESSAIREMENT PAR DES INTERLOCUTEURS ET DES PROJETS INCONTOURNABLES

LES DISPOSITIFS

SUITE

L'ENSEIGNANT RÉFÉRENT
« L'interlocuteur privilégié des parents :

Depuis la rentrée 2006, tout élève handicapé est doté d'un enseignant-référent qui le suit tout au long de son parcours scolaire.
Tous les acteurs de la scolarisation (parents, enseignants, partenaires divers) doivent être en mesure d'identifier clairement l'enseignant référent et de disposer des moyens de prendre contact avec lui.

Cette information doit être transmise par écrit à tous les parents d'élèves de l'établissement scolaire, sans exception, dès le jour de la rentrée ou, au plus tard, dans la semaine qui suit.

Il assure la mission d'accueil et d'information, aide notamment à l'élaboration du PPS. Dans l'Essonne, il en existe 22 répartis par zones géographiques. Chaque école ou établissement doit être en mesure de vous fournir les coordonnées de ces personnes. En cas de problème vous pouvez toujours contacter la MDPH ou l'inspection académique. La liste des enseignants référents se trouve également sur le site de l'inspection Académique (http://www.ia91.acversailles.fr/spip.php ?rubrique39)

LES AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE :

C'est une aide humaine qui répond à des besoins particuliers et contribue pour partie à la compensation de désavantages liés à des déficiences motrices, sensorielles, intellectuelles, psychiques ou à une maladie invalidante.

Il contribue à la réalisation du projet individuel de scolarisation et de socialisation d'un élève en milieu ordinaire : écoles, collèges, lycées, universités. Il lui permet de développer sa capacité d'autonomie, de communication, d'expression et d'apprentissage : il aide pour que l'élève soit installé dans les conditions optimales de sécurité et de confort. Il contribue à la socialisation de l'enfant, notamment en aidant à sa participation aux activités collectives et ses relations inter individuelles. Il relaie, selon les besoins, les consignes et actions de l'enseignant. Toutefois il veille à ne pas faire écran entre l'élève et son environnement, à ne pas créer une relation exclusive entre l'élève et lui. (Circulaires du 29/01/82 et 29/01/83, Circulaire EN 98 – 151 du 17 juillet 1998).

Il existe des auxiliaires de vie scolaire « collectifs » (AVS-co) qui peuvent intervenir dans des établissements disposant ou non de CLIS ou d'UPI ou des auxiliaires de vie individuelles dont le nombre d'heures d'intervention auprès de l'élève est évalué dans le cadre du Projet de scolarisation ; il doit être validé à la MDPH , en CDA.

Il existe aussi des personnels qui peuvent être recrutés par l'Education nationale notamment dans les classes d'école maternelle sur des contrats d'accompagnement dans l'emploi pour assurer les fonctions d'aide à l'accueil et à la scolarisation des élèves handicapés (ASEH).

LES AVS DEMANDENT LA RECONNAISSANCE DE LEUR MÉTIER !

L'accompagnement des élèves handicapés scolarisés à l'école ordinaire ne s'improvise pas. Il demande même une formation, une expérience, bref un professionnalisme que l'actuel statut précaire des auxiliaires de vie scolaire (AVS) est bien incapable de garantir, ont dénoncéla toute jeune association nationale des AVS (Unaïsse), fondée en juillet 2007, et la Fédération nationale au service des élèves en situation de handicap (Fnaseph), créée en 1996.

Toutes deux réclament avec le soutien de l'Association des paralysés de France (APF), la reconnaissance professionnelle de leur activité qui n'a, pour l'instant, aucune existence institutionnelle, malgré les principes posés par la loi sur le handicap du 11 février 2005. Elles demandent donc la création d'un nouveau métier statutaire et qualifié d'accompagnant de vie scolaire et sociale (AVSS). Intégré à la fonction publique, il pourrait s'étendre aux temps périscolaires et de loisirs, et per-

AIDES AUX FAMILLES

ALLOCATION D'ÉDUCATION POUR ENFANT HANDICAPÉ (A.E.E.H.) voir article Page9/PCH

L'allocation d'éducation pour enfant handicapé (A.E.E.H.) est une prestation familiale destinée à aider les parents à faire face aux dépenses liées à l'éducation d'un enfant handicapé. Elle est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales sur décision de la C.D.A. Elle peut être assortie de différents compléments dans le cas de handicaps particulièrement lourds occasionnant des dépenses importantes ou lorsque la présence d'une tierce personne est indispensable auprès de l'enfant. Lorsque l'enfant est accueilli en internat dans un établissement médico-social, les frais de séjour sont pris en charge par l'assurance maladie et le versement de l'A.E.E.H. se trouve alors limité aux "périodes de retour au foyer".

La demande doit être adressée à la Maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.) par la famille de l'enfant et doit être accompagnée d'un certificat médical spécifique (les imprimés sont à demander à la M.D.P.H.). L'attribution de cette allocation par la C.D.A. dépend du taux d'incapacité permanente fixé par cette Commission, qui revoit périodiquement le dossier de l'enfant pour suivre son évolution. L'allocation peut être versée dès la naissance de l'enfant et jusqu'à l'âge de vingt ans.

CARTE D'INVALIDITÉ

La carte d'invalidité procure à son bénéficiaire ou, pour les mineurs, à leurs parents ou aux personnes qui en ont la charge, certains avantages financiers ou matériels destinés à compenser les désavantages dus au handicap. En particulier, la carte d'invalidité permet à son titulaire de bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.
La demande de carte d'invalidité doit être adressée par simple lettre à la Maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.).

TRANSPORTS SPÉCIALISÉS

Pour les élèves handicapés qui présentent un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50%, un transport individuel adapté peut être mis en place pour la durée de l'année scolaire. C'est la C.D.A. qui, au vu du dossier de l'enfant, apprécie l'importance de l'incapacité. Chaque élève handicapé, lorsqu'il remplit ces conditions, bénéficie de la prise en charge des frais de transport liés à la fréquentation d'un établissement scolaire.

DISPOSITIF POUR TOUS EXAMENS RELEVANT DE LA SCOLARITÉ

Les élèves en situation de handicap ont droit à une organisation particulière des examens :
- Tiers temps, aide à la transcription, matériel adapté...

Contacts : examens pour les élèves en situation de handicap

Dr Nadine LABAYE
Promotion de la santé en faveur des élèves Service médical
Téléphone 01 60 91 76 40
Fax 01 60 77 52 22
Mail.ce.ia91.sante@ac-versailles.fr

ACTIONS DE FORMATION

En 2007-2008, dans chaque circonscription du premier degré, les inspecteurs proposent à tous les enseignants au moins une animation pédagogique intégrant nettement la nouvelle priorité.
Dans le second degré, un effort de même nature est conduit par les inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux, notamment ceux qui sont en charge des établissements et de la vie scolaire.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

LE MINISTÈRE AUX ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP : FAITES DES ÉTUDES MAIS SANS MOYENS FINANCIERS !

Par une circulaire parue au bulletin officiel du 26 juin, la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche, Valérie Pécresse, a décidé de supprimer l'attribution des deux points à charge jusque là octroyés au candidat boursier atteint d'une incapacité permanente, et au candidat boursier souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne.Une décision que l'APF condamne fermement alors que de nombreux étudiants ne peuvent encore prétendre à la compensation intégrale de leur handicap.

Cette décision de supprimer l'attribution des deux points à charge aux étudiants en situation de handicap va entraîner une baisse de revenus pour les étudiants concernés et entre en contradiction avec le souhait exprimé par le gouvernement lors de la conférence nationale du handicap de permettre aux jeunes en situation de handicap de suivre des parcours d'étude dans des conditions adaptées à leurs besoins.

En effet, il est indéniable que les frais engendrés par leur scolarité restent plus élevés que ceux d'autres étudiants. Les nombreux restes à charge et le fait que l'accès des moins de 21 ans à la prestation de compensation du handicap (PCH) ne réponde pas aux besoins spécifiques des étudiants justifient pleinement le maintien de ces deux points à charge.

En outre, pour les étudiants qui ne bénéficient pas d'une aide matérielle conséquente de leur famille, la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux constitue un apport d'autant moins négligeable que les étudiants en situation de handicap sont généralement dans l'incapacité de travailler parallèlement à leurs études et d'améliorer subséquemment leurs moyens financiers.

Ainsi, en supprimant ces points à charge, le ministère met en danger la poursuite des études de nombreux étudiants en situation de handicap et compromet la formation dans le supérieur de ceux pour qui l'octroi d'une bourse était un préalable pour en entreprendre.

L'APF demande donc de maintenir l'octroi de ces points à charge tant que tous les étudiants en situation de handicap ne verront pas leur droit à la compensation des conséquences de leur handicap pleine ment respecté

Le site **handi-U**, **au service des étudiants**, cherche à offrir les informations pertinentes pour la vie d'un étudiant : conditions d'accessibilité, d'accueil et d'accompagnement des universités, nom des responsables d'accueil, aides diverses auxquelles il peut prétendre, liens avec le CNOUS et les CROUS pour la restauration et l'hébergement, transport, textes officiels, adresses utiles :

http://www.sup.adc.education.fr/handi-U/

DES RÉPONSES RAPIDES ET EFFICACES

- **L'essentiel des informations que nous vous avons proposé peuvent être retrouvées sur le site de l'inspection académique de l'Essonne.**

http://www.ia91.acversailles.fr/spip.php ?rubrique39
Cellule d'accueil :
01 60 91 89 95

- **Droit au Savoir Info** au numéro AZUR, **0 810 35 10** prix d'une communication locale depuis un poste fixe, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 10 à 12 heures)
www.droitausavoir.asso.fr
- **Un numéro Azur** "Aide Handicap École" a été mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, **0 810 55 55 00**

La communication est facturée au tarif d'un appel local

- **Une adresse électronique** vient compléter ce dispositif en 2008 :
aidehandicapecole@education.gouv.fr

- **Association SAIS 92**

- **Et sachez que pour la 2ème année consécutive l'A.P.F** (Association des Paralysés de France) ouvre, jusqu'au 21 septembre, une ligne téléphonique pour recueillir des témoignages sur la rentrée scolaire des enfants en situation de handicap.

Les témoignages peuvent également être adressés par voie électronique : scolarite@apf.asso.fr , cet e-mail est protégé contre les robots collecteurs de mails, votre navigateur doit accepter le Javascript pour le voir)

Tenue par une dizaine de parents bénévoles et des professionnels, la ligne est accessible de 10h à 18h, du lundi ou vendredi, au numéro 01 45 80 17 17.

SITES INTERNET & TEXTES DE REFERENCE

Les textes sur le site du Ministère
http://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-eleves-handicapes.html#textes-de-reference

Le Ministère délégué aux personnes handicapées
http://www.handicap.gouv.fr/

L'ONISEP
www.onisep.fr
Tout sur l'orientation scolaire : diplômes, enseignements, métiers et débouchés, systèmes éducatifs européens, scolarité des handicapés, VAE.

Sur le portail de service-public
Vos droits et démarches : organisation de la scolarité, les dispositifs d'accompagnement et de soutien, les aides...Textes concernant les C.L.I.S. et U.P.I.
http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N14993.xhtml

Les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le premier degré
Circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002
Scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du second degré et développement des unités pédagogiques d'intégration (UPI)
Circulaire n° 2001-035 et n° 2001-104 du 21 février 2001

Trois décrets concernant l'enseignement scolaire

Le décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap.

Le décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

EN CONCLUSION

POORQUOI CA COINCE ! ?

Alors, avec une aussi bonne loi, tant de beaux dispositifs et une bonne volonté aussi ouvertement avouée par tous nos décideurs, pourquoi la rentrée ne s'annonce-t-elle pas si bien que prévue ?

En grande partie parce que les moyens accordés pour l'application de ces dispositifs ne suivent pas.
Même si de grands efforts ont été réalisés : création de CLIS et d'UPI, augmentation du nombre d'AVS qui a doublé en deux ans, et quelques enseignants référents supplémentaires ; même si la CDA statue sur l'accompagnement des élèves en fonction de leurs besoins en non en fonction de contraintes budgétaires, la majorité des familles se retrouve en début d'année scolaire en difficulté :

- pas de véritable choix d'établissement, avec des classes surchargées en CLIS et souvent éloignées du domicile
- pas de projets bien élaborés parce que les notifications sont arrivées très tard et donc des jeunes souvent très anxieux à l'approche d'une rentrée qui leur occasionne des changements auxquels ils sont mal préparés.
- pas d'assurance d'avoir un nombre d'heures d'AVS suffisant pour effectuer une scolarité dans un établissement ordinaire.
- des AVS toujours aussi peu formées avec des statuts précaires
- une MDPH toujours aussi débordée dans l'accueil des familles et dans le traitement des dossiers avec un personnel surchargé de travail.

Si vous êtes dans une situation difficile, n'hésitez pas à nous contacter et à envoyer vos doléances directement à Monsieur Xavier Darcos, Ministre de l'Éducation Nationale 110 rue de Grenelle 75007 PARIS.

Vous trouverez également un modèle de lettre de réclamation sur le site SAIS www.sais92.fr

Malgré tout !

BONNE RENTREE 2008/2009

A VOUS TOUS !

DOCUMENTATIONS

Guide d'accueil de l'étudiant handicapé à l'université"
Consultable sur :
http://www.cpu.fr/uploads/tx_publications/Guide_Handicap.pdf

Guide intitulé "Scolariser les élèves handicapés",
une approche simple et pratique des principaux domaines et situations rencontrés au quotidien".
Auteur :direction générale de l'enseignement scolaire
Editeur : CNDP, 2008
Prix : 6 euros

GLOSSAIRES

AEEH : Allocation d'Education de l'Enfant handicapé
Nouvelle appellation de l'Allocation d'Education Spéciale, adoptée par l'article 67 de la loi du 11 février 2005. Elle est destinée à venir en aide aux parents d'enfants ou d'adolescents handicapés, à partir d'un certain degré de handicap et en fonction de la gravité du handicap.

ASH : Adaptation et Scolarisation des élèves Handicapés
Nouvelle appellation générale de l'enseignement spécialisé, , qui a évacué systématiquement toute référence à l'expression intégration scolaire des élèves handicapés pour lui substituer celle de scolarisation des élèves handicapés.

AVS : Auxiliaire de vie scolaire
Les AVS sont des assistants d'éducation que la Circulaire n° 2003-093 du 11 juin 2003 permet de mettre au service d'un accompagnement à l'intégration scolaire, individuelle (AVSi) ou collective (AVSco), des élèves handicapés.

CAMSP : Centre d'Action Médico-Social Précoce
Ils ont pour objet le dépistage, la cure ambulatoire et la rééducation des enfants [de 0 à 6 ans] qui présentent des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux, ainsi que la guidance des familles dans les soins et l'éducation spécialisée requis par l'état de l'enfant. Ils disposent d'une équipe composée de médecins spécialisés, de rééducateurs, d'auxiliaires médicaux, de psychologues, de personnels d'éducation précoce, d'assistants sociaux et, en tant que de besoin, d'autres techniciens.

CDA : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
Abréviation du sigle CDAPH, souvent utilisée, même dans des textes réglementaires.

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
Les CDAPH ont été instaurées par la Loi di 11février 2005.Elles ont pour fonction d'assurer la gestion de l'ensemble des droits des personnes handicapées, à tout âge : allocations, prestations, orientation scolaire et professionnelle, etc.
La CDAPH s'est substituer dans chaque département à la CDES et à la COTOREP.

CLIS : Classe d'Intégration Scolaire
Les CLIS ont pour vocation d'accueillir des élèves handicapés dans des écoles ordinaires afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire. Elles ont été créées par la circulaire n° 91-304 du 18 novembre 1991, actuellement abrogée et remplacée par la circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002.

EPE : Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation
Mis en place avec la Loi du 11 février 2005. Elle est sous la présidence de la MDPH, elle rassemble des experts et propose à la CDA un plan de compensation. Ce plan décide des prestations : AEEH, transports, PPS.

ER : Enseignant Référent
Mis en place avec la Loi du 11 février 2005. Il tend à assurer la meilleure mise en œuvre possible du PPS. Dans ce cadre, il assure un suivi du parcours de formation des élèves handicapés scolarisés au sein de son secteur d'intervention, afin de veiller à sa continuité et à sa cohérence.

EREA : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
Ce sont des établissements scolaires adaptés, et non des établissements médico-éducatifs. Leur mission actuelle est de permettre « à des adolescents en difficulté ou présentant des handicaps d'élaborer leur projet d'orientation et de formation ainsi que leur projet d'insertion professionnelle et sociale en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités ». Ils sont régis par la Circulaire N°95-127 du 17 mai 1995.

ESS : Equipe de Suivi de la Scolarisation
Mission de mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation et de son suivi, tout au long de la scolarité de l'élève.

IME : Institut Médico Educatif
Les IME sont des établissements médico-éducatifs qui accueillent les enfants et adolescents atteints de déficience mentale. Ils sont régis par l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 et la circulaire n° 89-17 du 30 octobre 1989. Ils regroupent les anciens IMP et IMPro. Les IME ont souvent été au départ des fondations caritatives, généralement à l'initiative de familles bourgeoises touchées par le handicap mental. Même s'ils sont désormais à financement quasi exclusivement public, après agrément par les DASS, la grande majorité des IME restent à gestion associative. Ils sont différenciés par degrés de gravité de la déficience du public accueilli. La plupart disposent d'un internat, mais l'accueil en demi-pension est de plus en plus souvent pratiqué.

IMPRO : Institut Médico-Professionnel
Ancienne appellation des IME pour adolescents et jeunes adultes, assez souvent conservée.

MDPH : Maison Départemental des Personnes Handicapés
Les MDPH ont été instaurées par le chapitre II du Titre V de la Loi du 11 février 2005 : Elles ont pour fonction d'offrir un accès unique aux droits et prestations (...), toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services ainsi que de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille.

PAI : Projet d'Accueil Individualisé
Régis par la Circulaire N°2003-135 du 8 septembre 2003, les PAI ont pour fonction d'organiser l'accueil en milieu scolaire ds enfants et adolescents malades

PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation
Instauré par l'article 19 de la loi N°2005-102 du11 février 2005, en remplacement du PIIS, le PS, sous l'autorité de la MDPH, organise la scolarité de l'élève handicapé et assure la cohérence et la qualité des accompagnements et des aides éventuellement nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève.A la demande de l'élève, de ses parents ou de son représentant légal, un PPS peut-être constituer. Il fait parti du plan de compensation.

RASED : Réseau Aide Spécialisée pour les Elèves en Difficulté
Créés en 1990 les RASED,, ont pour mission de fournir des aides spécialisées à des élèves en difficulté dans les classes ordinaires, en coopération avec les enseignants de ces classes, dans ces classes ou hors de ces classes. Ils comprennent des *enseignants* et des psychologues scolaires.

SAPAD : Service d'Assistance Pédagogique à Domicile
Le SAPAD permet à tout élève malade ou accidenté, de poursuivre les apprentissages scolaires en évitant les ruptures de scolarité trop nombreuses.

SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
Les SEGPA sont des structures spécialisées intégrées dans des collèges ordinaires. Elles ont la charge de scolariser des jeunes dont les difficultés scolaires sont trop importantes pour leur permettre de tirer profit d'une scolarisation dans les classes ordinaires des collèges. Elles doivent leur donner un enseignement général et professionnel adapté à leurs capacités. Les élèves peuvent être intégrés dans les classes ordinaires du collège pour certaines activités. La formation professionnelle des élèves est assurée soit au sein de la SEGPA par des professeurs de lycée professionnel, soit en coordination avec les établissements ordinaires de formation professionnelle : Centres de Formation pour Apprentis (CFA) ou Lycée d'Enseignement Professionnel (LEP).

SESSD : Service d'Education et de Soin Spécialisés à Domicile, Pour handicapés moteur

UPI : Unité Pédagogique d'Intégration
Créées par la Circulaire N° 95-125 du 17 mai 1995 abrogée et remplacée par la circulaire N° 2001-035 du 21 février 2001. Les UPI sont des structures pédagogiques d'appui à l'intégration scolaire des adolescents handicapés dans l'enseignement secondaire. Elles sont différenciées par type de handicap. Les UPI orientées vers les handicaps mentaux sont implantées actuellement surtout dans les collèges, mais elles peuvent également être implantées dans les lycées.